**Loi n° 87-82 du 31 décembre 1987 modifiant la loi n°67-20 du 31 mai 1967 portant statut général des militaires**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

***Article unique –*** les dispositions de l’article 4 de la loi n°67-20 du 31 mai 1967 portant statut général des militaires sont abrogées et remplacés par les dispositions suivantes :

***Art. 4 (nouveau) –*** Les grades des personnels officiers et sous-officiers et des hommes de troupe de l’armée d’active sont les suivants :

1. Officiers :
2. Officiers généraux :

* Général de corps d’armée.
* Général de division.
* Général de brigade.

1. Officiers supérieurs :

* Colonel major.
* Colonel.
* Lieutenant –colonel.
* Commandant.

1. Officiers subalternes :

* Capitaine.
* Lieutenant.
* Sous-lieutenant.
* Aspirant (ce garde est réservé aux élèves officiers.

1. Sous- officiers :

* Adjudant major.
* Adjudant-chef.
* Adjudant.
* Sergent major (ce grade est réservé à l’armée de mer).
* Sergent-chef.
* Sergent.

1. Hommes de troupes :

* Caporal-chef.
* Caporal.
* Soldat de 1ere classe.
* Soldat.

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Tunis, le 31 décembre 1987**.****

Base de données

**La legislation du secteur de la sécurité en Tunisie**